

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0089  
DATE DE LA DÉCISION : 20160113  
DATE DE L'AUDIENCE : 20151207, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 288424  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**ADAM MARIANI**

NIR : R-596276-7

Personne visée

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de ADAM MARIANI et opérant sous la raison sociale Transport ADMA, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

**LES FAITS**

[2] Les événements reprochés à Transport ADMA, sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis) datés du 3 juillet 2015 que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) a transmis par messagerie,<sup>2</sup> le 26 octobre 2015 à Transport ADMA, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> Récépissé de Postes Canada no. PG318121824CA

[3] Transport ADMA a été convoqué en audience publique le 7 décembre 2015. À cette date, son président et principal dirigeant M. Mariani est présent et non représenté. La DSJS est représentée par M<sup>e</sup> Patricia Léonard (l'avocate).

### **Le dossier de l'entreprise**

[4] L'avocate de la DSJS verse au dossier le Rapport<sup>3</sup> d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds daté du 13 avril 2015 et produit par Vinny Lubwele (l'inspecteur), inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

[5] Selon le rapport, l'entreprise de M. Mariani fait affaire sous le nom de « *Transport ADMA* » et est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) depuis novembre 2010.

[6] L'entreprise de M. Mariani a déjà fait l'objet d'une vérification de comportement par la Commission en raison d'événements dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[7] La décision 2012 QCCTQ 0482, rendue le 18 décembre 2012, la Commission a maintenu la cote de sécurité de l'entreprise portant la mention « *satisfaisant* » et n'a pas fait l'objet d'aucune modification depuis.

[8] En 2015, les événements pris en considération sont énumérés dans le dossier de comportement des propriétaires, exploitants de véhicules lourds (le dossier PEVL) de transport ADMA pour la période du 18 février 2013 au 17 février 2015.

[9] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[10] La Commission est saisie du dossier PEVL<sup>4</sup> de Transport ADMA daté du 17 février 2015, car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant treize (13) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize (13).

[11] La Commission entend également évaluer le comportement de Transport ADMA, en ce qui a trait aux infractions apparaissant à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » où l'on retrouve les événements suivants :

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1

<sup>4</sup> Pièce CTQ-2

- Deux (2) infractions concernant un signalement inadéquat;
- Deux (2) infractions concernant des conduites sous sanctions;
- Une (1) infraction concernant un panneau d'arrêt.

[12] L'avocate de la DSJS verse au dossier une mise à jour<sup>5</sup> du dossier PEVL de Transport ADMA datée du 26 novembre 2015 et couvrant la période du 27 novembre 2013 au 26 novembre 2015. Elle fait entendre madame Marie-Claude Lepage, technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts depuis le dossier PEVL pour la période se terminant le 26 novembre 2015.

[13] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait de deux infractions du dossier concernant une signalisation inadéquate et une conduite sous sanction à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans. Une infraction concernant un panneau d'arrêt est aussi retirée du dossier PEVL de l'entreprise.

[14] Deux ajouts concernant l'absence de rapport et la ceinture de sécurité sont constatés par la Commission.

### **Témoignages et interventions de l'entreprise afin d'améliorer son dossier**

[15] La Commission entend le témoignage de M. Mariani, principal dirigeant de l'entreprise.

[16] M. Mariani indique que son entreprise se spécialise dans le transport d'équipements de scène et qu'il possède un seul camion de marque Hino. Son marché est la région métropolitaine de Montréal, dans un rayon de 45 km. Il lui arrive de sortir rarement de ce rayon et parcourt un maximum de 15 000 km par année.

[17] Depuis 2015, M. Mariani ne conduit plus et laisse ce travail à ses employés. Il se concentre sur des tâches administratives.

[18] M. Mariani déclare avoir congédié des chauffeurs en raison des leurs infractions.

[19] M. Mariani déclare que certains conducteurs ne l'informent pas quand ils commettent des infractions et paient les constats d'infractions.

[20] M. Mariani reconnaît qu'il ne vérifie pas l'état de son dossier PEVL régulièrement.

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-3

[21] M. Mariani vérifie la validité du permis de conduire de ses employés à l'embauche, mais ne les vérifie plus par la suite. Ce qui explique selon lui, les deux infractions concernant un permis de conduire non valide. Il admet qu'il aurait dû les vérifier plus souvent.

[22] M. Mariani reconnaît ne pas être aux faits de plusieurs infractions apparaissant au dossier PEVL de son entreprise.

[23] M. Mariani n'a pas suivi de formation sur la gestion de ses obligations.

[24] M. Mariani se déclare prêt à produire une politique de sanctions et à suivre une formation pouvant lui permettre de remédier à sa méconnaissance de la *Loi* et de ses obligations.

## **LE DROIT**

[25] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[27] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[28] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ».

[29] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

## L'ANALYSE

[30] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.

[31] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[32] La preuve au dossier PEVL démontre que la problématique dans le comportement de l'entreprise se situe d'abord au niveau de la gestion de la sécurité routière au sein de l'entreprise, car la presque totalité des événements inscrits au dossier sont reliés la conduite d'un véhicule lourd.

[33] M. Mariani admet qu'il ne vérifie ni son dossier PEVL ni la validité des permis de conduire de ses employés. Il admet qu'il ne savait pas que ses employés avaient commis des infractions.

[34] La Commission constate que M. Mariani n'a pas été formé sur les obligations découlant de la Loi bien qu'il soit l'unique actionnaire et dirigeant principal de l'entreprise. De l'avis de la Commission, cette déficience peut être corrigée par l'imposition d'une formation appropriée. De plus, M. Mariani se déclare prêt à suivre cette formation.

[35] La Commission constate que transport ADMA entend se doter d'une politique avec sanction graduée. La Commission estime essentiel l'établissement d'une telle politique.

[36] De l'opinion de la Commission, Transport ADMA et son principal dirigeant, M. Mariani pourront assumer de façon acceptable leurs obligations en regard au respect de la Loi après avoir suivi une formation et s'être conformé à l'implantation d'une politique avec sanctions graduées. Cette implantation devra être accompagnée par une mesure de contrôle de la part de la Commission afin d'en valider le succès.

[37] En conséquence, il y a lieu de modifier sa cote portant la mention « *satisfaisant* » par une cote portant la mention « *conditionnel* ».

**LA CONCLUSION**

[38] La Commission en vient à la conclusion que la cote de sécurité de ADAM MARIANI sera modifiée et imposera les conditions suivantes :

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

- ACCUEILLE**              la demande;
- REMPLECE**              la cote de sécurité de ADAM MARIANI, portant la mention « *satisfaisant* » par une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* »;
- ORDONNE**              à ADAM MARIANI de faire suivre à son principal dirigeant, Adam Mariani, une formation d'une durée minimale de six (6) heures portant sur la loi concernant les propriétaires, exploitants, conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;
- ORDONNE**              à ADAM MARIANI de produire une politique de sanction graduée;
- ORDONNE**              à ADAM MARIANI de faire parvenir à la Commission et ce aux trois mois, un relevé de son dossier PEVL, aux dates suivantes :
- **15 avril 2016**
  - **15 juillet 2016**
  - **15 octobre 2016**
  - **15 janvier 2017**
- ORDONNE**              à ADAM MARIANI de fournir l'explication des circonstances, et la preuve des sanctions lors d'événements inscrits à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » et ce pour une durée d'une année, en même temps que son dossier PEVL.

**ORDONNE**

à ADAM MARIANI de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie et la politique de sanction graduée à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, **et ce, au plus tard le 15 avril 2016.**

Rémy Pichette, MBA  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate, pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission des transports du Québec**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs<sup>6</sup>**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>

---

<sup>6</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278